

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 22 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Ordonnance portant modification du calendrier de présentation des vues et
préoccupations des victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64 et 68 du Statut de Rome et à la norme 34 du Règlement de la Cour, rend la présente ordonnance portant modification du calendrier de présentation des vues et préoccupations des victimes.

1. Le 10 février 2017, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle a notamment autorisé six victimes (« les victimes ») à présenter leurs vues et préoccupations, et ordonné que cette présentation s'effectue par liaison vidéo les 2 et 3 mars 2017 (« la Décision »)¹. La Chambre a également ordonné au représentant légal des victimes des attaques de déposer au plus tard le 20 février 2017 toute éventuelle demande de mesures de protection en vertu de la règle 87 ou 88 du Règlement de procédure et de preuve, et aux parties de déposer au plus tard le 28 février 2017 toute réponse à ces demandes².

2. Le 17 février 2017, le représentant légal des victimes a déposé une demande de mesures de protection et de mesures spéciales à l'audience pour trois des six victimes (« la Demande de mesures de protection »)³.

3. Le 20 février 2017, dans le délai fixé dans la Décision⁴, le représentant légal des victimes a communiqué les renseignements permettant d'identifier les victimes autorisées⁵.

¹ Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des témoignages et les vues et préoccupations de victimes, formée par le représentant légal des victimes des attaques, ICC-01/04-02/06-1780-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 15 février 2017, ICC-01/04-02/06-1780-Red-tFRA, par. 49 et 55 à 57, et page 20.

² Décision, ICC-01/04-02/06-1780-Red-tFRA, par. 51 à 54, et page 20.

³ *Request by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks for in-court protective/special measures for victims a/01635/13, a/20018/14 and a/30286/15*, ICC-01/04-02/06-1793-Conf.

⁴ Décision, ICC-01/04-02/06-1780-Red-tFRA, par. 51.

⁵ *Communication by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks of the Disclosure of Evidence Pursuant to Trial Chamber VI's Decision No. ICC-01/04-02/06-1780-Conf dated 10 February 2017*, ICC-01/04-02/06-1795-Conf, avec annexes 1 et 2 confidentielles.

4. Le 22 février 2017, le Greffe a informé la Chambre de difficultés d'ordre logistique⁶ nécessitant de reprogrammer la présentation des vues et préoccupations des victimes. Étant donné que selon le nouveau calendrier proposé, l'audience serait avancée d'une journée seulement, ce qui n'aura pas pour effet de léser indûment les victimes, les parties et les participants, la Chambre modifie le calendrier prévu dans la Décision et ordonne que la présentation des vues et préoccupations des victimes se déroule les 1^{er} et 2 mars 2017.

5. En outre, afin que la décision portant sur la Demande de mesures de protection puisse être rendue en temps voulu, la Chambre estime opportun de raccourcir d'un jour le délai imparti pour le dépôt de toute réponse à la demande susmentionnée.

LA CHAMBRE

ORDONNE que l'audience consacrée à la présentation des vues et préoccupations des victimes se déroule les 1^{er} et 2 mars 2017, et

ORDONNE que toute réponse à la Demande de mesures de protection soit déposée le 27 février 2017 au plus tard.

⁶ Courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 22 février 2017, à 10 h 18.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Robert Fremr
Juge président**

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 22 février 2017

À La Haye (Pays-Bas)